124e ANNÉE – N° 4698

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 21 AVRIL 1979

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979

15 mars..... Décret n° 79-267 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion pour l'année 1978-1979 382

15 mars..... Décret n° 79-268 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite pour l'année 1978-1979 .. 386

17 mars..... Décret n° 79 272 complétant le décret n° 79-205 du 2 mars 1979 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 389

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 390

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979

18 janvier..... Arrêté interministériel n° 594 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours complémentaire de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 1re partie (session d'octobre 1978) 390

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 4768 P.M.-D.G.R.S.T.-ISRA approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1978-1979 391

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 478 P.M.-D.G.R.S.T.ISRA portant approbation du compte d'exploitation et du bilan de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976 391

2 février..... Décision n° 1176 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre du fonctionnement de la recherche agricole de Djibelor (I.S.R.A.) 391

2 février..... Décision n° 1177 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) 391

1979

2 février..... Décision n° 1178 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de la recherche scientique (I.S.R.A.) 391

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 391

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979

15 mars..... Décret n° 79-263 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Beaux Arts 391

11 janvier..... Décision ministérielle n° 366 M.C.-CAB.SAGE autorisant le versement d'une subvention à l'Institut islamique de Dakar au titre de la deuxième tranche de la gestion 1978-1979 395

11 janvier..... Décision ministérielle n° 367 M.C.-CAB.-SAGE autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar (gestion 1978-1979) 395

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 371 M.INT.-D.A.P.-P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire) 395

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 418 M.INT.-D.G.S.N. D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Fanny Una 395

13 janvier..... Arrêté interministériel n° 524 M.INT.-D.C.L. portant nomination des membres du comité de gestion du Fonds d'équipement des collectivités locales. 395

24 janvier Arrêté ministériel n° 748 M.INT.-D.C.L. fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour les élections municipales du 25 février 1979 de la commune de Kébémer .. 396

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 849 M.INT.-D.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 25 mars 1979 dans les communautés rurales de la Région de Casamance . 396

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

20 mars..... Décret n° 79-284 abrogeant et remplaçant le titre et les articles 1er, 12 et 14 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 396

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 397

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 398 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant désignation du contrôleur d'Etat auprès de la Société multinationale « Air-Afrique » 397

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 642 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux 397

19 janvier..... Décision ministérielle n° 674 M.F.A.E.-D2 autorisant la société « Constructions métalliques A. Schaller et Cie » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 397

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 397

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

18 janvier..... Arrêté n° 539 M.F.A.E.-S.E.B.D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 398

19 janvier..... Décision n° 665 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 1° autorisant le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1978; 398
2° autorisant le versement d'un acomote sur ristournes a valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour la période de juillet à décembre 1978 398

19 janvier..... Décision n° 686 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1978 398

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 867 M.E.S.-ENEA portant ouverture d'un concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée 398

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 788 M.U.H.E.-D.U.A. abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 10344 du 30 août 1977 fixant les conditions de surélévation de certaines villas dans les lotissements de la SICAP. 399

2 février..... Arrêté ministériel n° 1142 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Victor Paget à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 27 du domaine public maritime de Yène 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 407 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 1re tranche de la subvention aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat 399

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

19 mars..... Décret n° 79-278 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (SAED) 400

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 404

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2416 M.D.I.A.-D.M.G.4 portant autorisation de transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 404

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979

24 janvier..... Arrêté interministériel n° 779 M.I.T.-C.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel de l'A.P.S, réajusté pour la 2e fois, 1977-1978 405

24 janvier..... Arrêté interministériel n° 780 M.I.T.-CH.R.A.-A.P.S. portant approbation du budget prévisionnel, exercice 1977-1978 405

25 janvier..... Arrêté interministériel n° 853 M.I.T.-CH.R.A.-A.P.S. rapportant l'arrêté n° 1951 M.I.T.-CH.R.A.-M.I. du 16 février 1978 portant interdiction du journal *Afrique-Asie* 405

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 265 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des techniciens d'assainissement de Khombole, sessions des 27 et 28 février 1979 405

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 290 M.S.P.-D.S.P.-B.E. relatif à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1978 406

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 299 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un établissement pharmaceutique 406

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 711 M.S.P.-B.E. décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 406

1er février..... Arrêté ministériel n° 1027 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 406

1er février..... Arrêté ministériel n° 1028 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 406

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 406

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 407

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Communiqué relatif à une demande de transfert de portefeuille de contrats d'assurances 407

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — 407
Avis de bornage 407
Résultats du tirage de la 294e tranche de la loterie nationale 408
Annonces 411

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-267 du 15 mars 1979
portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion pour l'année 1978-1979

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-875 du 25 septembre 1978 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979 ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et réglements en vigueur :

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion :

Primature

M. Mamadou Talla, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine, Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Mody Coumba Bâ, magistrat, juge directeur de la Justice de paix de Dakar;

Charles Diène Senghor, huissier de justice à Dakar.

Ministère de l'Equipement

M. Cheikh Mbaye, chef du Bureau du Personnel du ministère de l'Equipement, Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. le colonel Waly Faye directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, Dakar;

Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants, Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal des douanes à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Amadou Diop Sylla, directeur du Centre national de Formation et d'Action à Rufisque.

Ministère de l'Education nationale

M. Djibril Dione, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar.

Mlle Marie Eugénie Demba, professeur de sténodactylographie, retraitée à Dakar.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Mactar Diallo, directeur du Personnel de la Société ADRIPECHE, Dakar.

Ministère de la Santé publique

M. Ibrahima Diop, professeur agrégé de médecine, doyen de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, Dakar.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

M. Daouda Ndiaye, directeur de service à l'Hôtel Teranga, Dakar.

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

Mme Marie Sylvie Cati, épouse Coulbaly, sage-femme principale en retraite, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion :

Ministère de la Culture

M. Ameth Seck, attaché de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Culture, Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, préfet de Kaolack;

MM. Babacar Diouf, commissaire de police principal à Dakar;

Abdoulaye Gaye, officier de police principal à Louga.

Ministère de la Justice

MM. Yaya Diarra, greffier en chef à Dakar;

Aly Lô, magistrat, juge directeur à Kaolack;

Papa Alassane Paye, juge de paix à Rufisque.

Ministère de l'Equipement

MM. Ibrahima Dieng, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Nicolas Mendy, conseiller technique à la direction de la SOTRAC, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Paul Augustin Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège à Rome;

Mamadou Traoré, secrétaire d'Ambassade à Libreville (Gabon);

Ministère des Forces armées

MM. le commandant Abdourahmane Ngom, commandant la Zone militaire Nord à Saint-Louis;

le commandant Abdoulaye Traoré, chef de corps du 1er Bataillon;

le capitaine Abou Diallo, placé en position hors cadre, Dakar;

le commandant Massar Diop, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale, Dakar;

Pierre Diémé, président de l'U.R.A.C. de Casamance, Ziguinchor.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Ibrahima Konaté, administrateur civil, inspecteur des Opérations financières à Dakar;

Samba Alassane Bâ, contrôleur régional des finances à Ziguinchor;

Souleymane Ndiaye, chef du Bureau de Gestion au ministère des Finances, Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Thierno Leye, préparateur de zoologie à l'IFAN en retraite ;

El Hadji Soudou Faye, président des Anciens Combattants de Diourbel ;

Ministère de l'Education nationale

MM. le docteur Lamine Diallo, chef du Service médico-scolaire, Dakar;

Malick Diop, directeur d'école, retraité à Dakar ;

Raphaël Pereira, surveillant général de lycée retraité à Dakar ;

Mme Khadijatou Diouf, épouse Bèye, directrice d'école à Thiès.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Marcel Bellassee, directeur de société à Dakar ;

Ministère du Développement rural

MM. Abdoul Oumar Fall, technicien supérieur des Eaux et Forêts, Dakar ;

Mamadou Moustapha Niang, conseiller administratif à Dakar ;

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M. Ibrahima Kâne, secrétaire général de l'O.R.T.S. à Dakar ;

Ministère de la Santé publique

MM. Moussa Ly, médecin africain principal à Bakel ;
Madiou Touré, docteur en médecine, directeur de la Santé publique ;

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

M. Alioune Bèye, notable à Saint-Louis ;

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion :

Primature

MM. Cheikh Oumar Tall, marabout à Dakar ;
Tidiane Dali Ndiaye, directeur général de la S.P.T. à Dakar ;
Mouhamadou Fily Bâ, archiviste à Dakar ;
Karfa Cissoko, gardien de faune à Tambacounda ;
Abdourakhmane Bâ, syndicaliste à Dakar ;
Malick Gaye, syndicaliste à Dakar ;
Abdoulwaab Gaye, administrateur des crédits du secrétariat d'Etat à la Primature, Dakar ;
Adama Diouf, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Primature, Dakar ;
El Hadji Mamadou Guèye, président des délégués de quartier de Rufisque.
Baïdi Sow, photographe, reporter caméraman à Dakar ;
Ababacar Samb Makharam, cinéaste à Dakar ;
Joseph Pierre Lopis, directeur commercial, Texaco-Africa, Dakar ;

Mme Gnagna Sèye, attachée de cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine, Dakar ;

Ministère de l'Intérieur

MM. Abdoul Diallo, officier de police à Dakar;
Abdou Fall, commis à Ziguinchor;
Djibril Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Dagana;
Aly Amadou Ndaw, commis d'administration de classe exceptionnelle, à Podor;
Ismaëla Kâne, administrateur civil adjoint au Développement à Kaolack ;
Bocar Abdoul Sall, commis à la préfecture de Kaffrine ;
Alioune Sakho, commis d'administration à la gouvernance de Louga;
Charles Sarr, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Linguère;
Papa Maguette Diagne, officier de police à Dakar;
Iba Ndiaye, lieutenant, commandant la 2e Compagnie d'Incendie, Dakar;
Assane Ndiaye, officier de police à Saint-Louis;
Amadou Sedjih Bâ, commissaire de police à Dakar;
Ibrahima Ngom, officier de police à Thiès;
Amadou Moustapha Diop, brigadier chef des gardiens de la paix à Diourbel;
Oumar Thindy Niang, brigadier des gardiens de la paix à Dakar;
Aliou Tall, conducteur d'engins d'incendie à Dakar (à titre posthume).

Ministère de la Justice

MM. Abdoulaye Dia, agent de service à Podor;
Youssoupha Ndiaye, greffier en chef intérimaire à Podor;
Assane Sylla, éducateur spécialisé à Dakar;
Amadou Fall Ndiaye, huissier titulaire à Diourbel;
Abdoulaye Diève, magistrat, secrétaire général de la Cour suprême à Dakar.

Mme Suzanne Diop-Vertu, magistrat, conseiller à la Cour d'Appel, Dakar.

Ministère de l'Equipement

MM. Ousseynou Loum, ouvrier des travaux publics à Dakar;
Babacar Dème, agent d'administration à Dakar;
Thierno Dia, chef du service du personnel d'Air-France, Dakar.

Mme Colette Françoise Magnan, commis d'administration à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Daouda Mbaye, consul général adjoint du Sénégal en France;
Assane Diagne, diplomate, consulat général du Sénégal à Paris;
Nicolas Diagne, chef du bureau du personnel à Dakar;
Abdoulaye Seck, premier secrétaire d'Ambassade à Stockholm;
Daouda Diop, ronéotypiste au ministère des Affaires étrangères.

Mme Ndèye Rama Konaré, secrétaire dactylographe à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. le commandant Emmanuel Gomis, attaché militaire, Ambassade du Sénégal à Paris;
l'adjudant-chef Louis Germain Thione, chef du Personnel Transmissions à Dakar;
le commandant Alassane Guèye, détaché au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar;
le commandant Mamadou Diop, commandant de la Compagnie du Cap-Vert, Dakar;
le capitaine Amadou Tabane, commandant de la Compagnie de Diourbel;
le capitaine Lucien Félix Taravaré, chef de détachement prévôtal Finul, (Liban);
Boubela Ndiaye, mutilé de guerre, président de l'U.R.A.C. de Diourbel;
Malick Diallo, trésorier général adjoint de la Fédération nationale des Anciens Combattants, Dakar;
le commandant Abdoulaye Lath Diouf, chef du service de Contrôle, d'Etudes et de la Législation, Dakar;
le lieutenant Lessane Dabo, commandant la compagnie des gendarmes auxiliaires, Dakar;
le capitaine Ndongo Seck, major du 2e Bataillon à Saint-Louis.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, Dakar;
Mamadou Abdoulaye Mbacké, administrateur civil, directeur général du Trésor, Dakar;
Abdourahmane Sow, administrateur civil, directeur des Investissements, Dakar;
Ousmane Diop, commis d'administration, à Dakar;
Mody Sy, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

MM. Assane Mbodj, chauffeur, à Dakar;
Papa Diop, adjoint technique de l'Imprimerie nationale, Rufisque.
Mme Constantine Diouf, épouse Tandjigora, standardiste; à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Ibra Gaye, imam de Keur Baye Laye, à Diourbel;
Abdou Sanokho, médecin, professeur de pédiatrie à Dakar;
Bakary Traoré, chargé d'enseignement à la faculté de Droit, Dakar.
Mme Anne Sagna, épouse Ndiaye, institutrice principale de classe exceptionnelle, Dakar.

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

MM. Madiagne Diagne, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, Dakar;
Alioune Dia, ingénieur topographe principal, directeur du Cadastre, Dakar;
Mbar Guèye, conducteur des travaux publics à Dakar;
Ignéthy Diakhaté, chef du bureau du personnel du M.U.H.E., Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Samba Yacine Cissé, conseiller technique à Dakar;
Abibou Datt, proviseur du lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Momar Massamba Diop, intendant au lycée Charles-De-Gaulle à Saint-Louis;
Mouhamadou Diop, proviseur du lycée Gaston-Berger, Kaolack ;
Papa Ibra Fall, censeur par intérim, lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Assane Thiène, directeur de l'Ecole nationale de Bambey ;
Mbaye Thiam, conseiller technique à Dakar; (à titre posthume)
Thioba Diagne, intendant du lycée de Pikine, Dakar ;
Mamadou Diaw, directeur de collège d'enseignement moyen général à Thiès ;
Ibrahima Abdoulaye Diouf, directeur de collège d'enseignement secondaire à Dakar ;
Mme Sophie Ndiaye, épouse Turpin, directrice d'école à Saint-Louis.

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Aliou Fall, administrateur civil, inspecteur des affaires administratives et financières, Dakar ;
Amadou Badara Sy, secrétaire d'administration à Dakar ;
El Hadji Assane Yade, officier d'état-civil, retraité à Dakar ;
Mme Khady Thioune, secrétaire, chef du pool à Dakar ;

Ministère du Développement rural

MM. Soulèye Biteye, administrateur civil, directeur de cabinet à Dakar ;
Landing Cisse, chauffeur è l'Inspection forestière du Cap-Vert, Dakar ;
Sidy Mbakhane Diop, infirmier vétérinaire de classe exceptionnelle à Mékhé;
Ibrahima Cisse, artisan d'élevage à Kaffrine;
Cheikhou Dary, conseiller en formation à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Babacar Ndiaye, chef de cabinet au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat ;
Ibrahima Diop, directeur général d'IRANSEN et SHELL, Dakar;
Mamadou Lamine Kâne, chef de la division administrative et sociale de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;
Babacar Niang, directeur de la CAFAL, Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

MM. Mamadou Lamine Hane, chef du Personnel de l'ORTS à Dakar ;
Malick Kâne, chauffeur décisionnaire en retraite à Dakar ;
Babacar Ndiaye, soudeur, aérolignes du Groupement techniques du Cap-Vert ;
Bamba Diaw, forceur auxiliaire des Postes et Télécommunications à Dakar.

Ministère de la Santé publique

MM. Diouma Ndiaye, infirmier d'Etat principal à Dakar ;
Sérigne Momar Bâ, médecin-chef du Centre hospitalier municipal Abass-Ndao, Dakar ;
Papa Soulèye Ndiaye, docteur en médecine, médecin chef de la Région médicale du Sine-Saloum, Kaolack;
Ameth Sy, docteur en médecine, médecin-chef de la Région médicale de Diourbel ;
Amadou Baba Diallo, agent technique médical à la C.M. de Louga ;
Mme Mame Coumba Dieng, sage-femme africaine à la C.M. de Thiès.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

MM. El Hadji Malick Sène, instituteur, chef du 10eme Bureau à la Direction de la Fonction publique, Dakar;
Idrissa Fall, chef de service à la Caisse de Sécurité sociale à Thiès;
Papa Moctar Sylla, secrétaire d'administration à Dakar ;
Mme Maguette Diouf, secrétaire comptable en retraite à Dakar.

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

MM. Amadou Lamine Bâ, ex chef du service du Conditionnement en retraite à Fatick ;
Amadou Bassirou Diallo, ex-chef comptable en retraite à Dakar ;
El Hadj Abdoulaye Soumaré, marabout à Pikine, Dakar ;
El Hadj Aboubackry Baro, marabout à Aèré-Lao.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-268 du 15 mars 1979
portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite pour l'année 1978-1979

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 78-875 du 25 septembre 1978 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979 ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite :

Primature

MM. El Hadj Oumar Diallo, imam de la Grande Mosquée de Saint-Louis ;

El Hadji Ndiagne Diaw, conseiller coutumier à Rufisque ;

El Hadji Youssou Mbargane Diop, commissaire priseur, président du conseil des Notables, Rufisque ;

Mme Marie Thérèse Basse, directrice de l'Institut de technologie alimentaire, Dakar ;

Ministère de l'Intérieur

M. Mamadou Abdoulaye Sow, commissaire de police à Dakar ;

Ministère de la Justice

M. Birahim Gaye Guèye, greffier principal à Saint-Louis.

Ministère de l'Equipement

M. Papa Owens Ndiaye, commis d'administration à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur du Sénégal à Tunis.

Ministère des Forces armées

MM. le capitaine Momar Dabo, détaché à l'Assemblée nationale, Dakar ;

le capitaine de gendarmerie Doudou Diop, commandant l'Escadron de Protection, Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Abdoulaye Kasse, comptable à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Ibrahima Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité à Kaolack ;

Koffi Hilaire Hontogbe, professeur de lycée à Kaolack.

Ministère du Développement rural

M. Bassirou Ndao, vétérinaire africain à Thiès.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

M. Demba Elimane Hane, administrateur civil, conseiller technique au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, Dakar;

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M. Mbacké Niang, chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement, Dakar.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

M. Ababacar Diouf, chef de secteur des Télécommunications en retraite ;

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

M. Na Diallo, administrateur civil principal de classe exceptionnelle honoraire à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite :

Primature

M. El Hadji Malick Lô, chef du service du Transit administratif, Dakar.

M. Bernard Dibonda, chef du Bureau des Relations avec les Fédérations sportives, Dakar ;

Mme Ramatoulaye Konaté, secrétaire à Dakar.

Ministère de la Culture

M. Toumané Kamara, agent technique de santé principal à Dakar ;

Ministère de l'Intérieur

MM. Amadou Karass Kâne, notable à Dara-Salam, Podor ;

Sékou Sonko, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Bakel ;

Mamadou Wade, délégué de quartier de Bargny Guédj ;

le sous-lieutenant Djibril Alain Ndiaye, chef du Bureau d'Etudes à Dakar ;

Alassane Amadou Bâ, commis principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Babacar Ndéné Ndiaye, officier de police, chef de la B.M.S., Kaolack ;

Ministère de la Justice

MM. Ibrahima Diagne, juge de paix à Rufisque ;

Kéba Diop, greffier en chef à Sédhiou ;

Abdourahmane Ndiaye, secrétaire des greffes et parquets à Saint-Louis;

Amadou Abdoulaye Mbaye, agent d'administration au Tribunal de Saint-Louis.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Abdoulaye Sène, conseiller d'Ambassade à Bangui;

Moussa Sène, commis d'administration à Dakar;

Baba Sané, chauffeur mécanicien à Dakar ;

Mohamed Baroud, directeur des Lignes aériennes « MALEV », Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Mamadou Diakhaté, ronéotypiste à Dakar ;

Oumar Mbaye, président de la Section des Anciens Combattants de Guinguinéo ;

Amara Dakono, capitaine, commandant d'Unité à Dakar ;

le capitaine Abdoulaye Ndiaye, adjoint major de Garnison à Dakar ;

Mamadou Diarra, maréchal-des-logis chef de Gendarmerie, Dakar ;

Issakho Diallo, gendarme à Dakar

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Moussa Ndoye, administrateur civil, directeur de la Dette Viagère à Dakar ;

MM. Louis Sène, adjoint technique de l'Imprimerie nationale, Rufisque;

Ibrahima Mboup, agent technique de la statistique à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Amadou Tidiane Nam, directeur d'école en retraite à Diourbel ;

Cheikh Oumar Bâ, commis d'administration en retraite à Diourbel.

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

M. Babacar Nguirane, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Sonar Diouck, formateur à la Promotion humaine à Dakar ;

Mohamed Male, directeur d'école à Dakar;

Demba Thioye, directeur de l'Ecole sénégalaise à Banjul;

Mmes Mariama Bâ, épouse Diop, institutrice à Dakar ;

Elise Senghor, épouse Coll, institutrice à Dakar ;

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Michel Noujaim, administrateur de société à Dakar ;

Farba Diouf, ingénieur des travaux de planification à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Adama Thiam, secrétaire général de la SODEVA à Dakar ;

Mamadou Moustapha Sylla, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Mouhamadou Sy, directeur général adjoint de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba ;

El Hadji Moumar Talla Bèye, gestionnaire comptable à la Direction de l'Industrie, Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

MM. Mandiaye Mbengue, agent de service à Dakar ;

Ahmed Bachir Kounta, journaliste, chef des Programmes de la Chaîne nationale, Dakar.

Ministère de la Santé publique

MM. Samba Daly Ndiaye, agent technique médical, spécialiste en hygiène et assainissement, Diourbel ;

Cheikh Fall, infirmier, spécialiste principal à Sain-Louis ;

El Hadji Malow Ndiaye, infirmier spécialiste de radiologie à la C.M. de Diourbel.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

M. Boubacar Fall, directeur de la Fonction publique, Dakar ;

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

MM. Babacar Thiam, inspecteur principal des impôts et domaines en retraite à Dakar;

Amadou Alpha Dia, marabout, imam de la Grande mosquée.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite :

Primature

MM. Abdoul Sakho, agent d'administration à Dakar ;

Gorgui Touré, huissier à Dakar ;

Mamadou Dadel Sy, planton au secrétariat général du Gouvernement :

Bassirou Gadio, serveur au Petit Palais, Dakar ;

Abdou Faye, chauffeur au Petit Palais, Dakar ;

Abdoulaye Seck, dactylographe au Palais de Justice, Dakar ;

Sadio Faye, standardiste à Dakar ;

Samba Dia, ronéotypiste à Dakar ;

Omar Diop, directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique, Dakar ;

Baye Mour Mar, technicien à l'Institut de Technologie alimentaire à Dakar ;

Abdou Karim Cisse, agent technique des Eaux et Forêts à Bandia ;

Amadou Diop, secrétaire comptable à Dakar ;

Mame Mor Mbodji, syndicaliste à Dakar ;

Mamadou Dame Wade, attaché de cabinet à Dakar ;

Samba Mbaye, chauffeur particulier du secrétaire d'Etat à la Primature, Dakar ;

Arona Lat Sène, conseiller technique à Dakar ;

Mme Hanna Ndèye Fall, présidente de l'U.G.M.N.S. à Dakar ;

Pierre Goudiaby, maître d'E.P.S. à Dakar ;

Mmes Khadijatou Ndongo, secrétaire particulière du secrétaire d'Etat à la Primature, Dakar ;

Lucie Da Sylva, secrétaire sténodactylographe à Dakar ;

Ministère de la Culture

MM. Baye Mock Ndiaye, agent de service à Dakar ;

Issa Ndir, commis d'administration à Dakar ;

Amadou Lamine Sy, directeur du Patrimoine historique et ethmographique, Dakar;

Momar Thiam, reporter-photographe à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. El Hadji Mame Daffe, chauffeur à Ziguinchor;

Mamadou Bousso, sous-préfet de Lambaye ;

Ibrahima Mbaye, agent d'administration à Saint-Louis ;

Mamadou Racine Guèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Podor;

Filifing Ndongo, garçon de bureau à Bakel;

Alioune Ndao Diasse, secrétaire particulier du gouverneur du Sine-Saloum, Kaolack ;

Amadou Bemba Seck, commis expéditionnaire principal à Kaolack ;

Mamadou Mansour Sall, sous-préfet de Colobane (Gossas) ;

Birane Dème, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région de Thiès ;

Malik Sall, chef de bureau des Domaines et de l'état civil à la Gouvernance de Thiès;

Alioune Kébé, commis à Kébèmer ;

Mamadou Guèye, délégué de quartier à Rufisque ;

Gora Ngom, brigadier des gardiens de la paix à Dakar ;

MM. le lieutenant Mamadou Baldé, commandant la Compagnie d'Incendie, de Commandement et des Services, Dakar ;
Djiby Fall, adjudant chef des sapeurs-pompiers à Saint-Louis ;
Mamadou Ndoye, brigadier-chef des gardiens de la paix à Dakar ;
Mamadou Cissé, gardien de la paix à Dakar ;
Madior Thioro Fall, officier de police à Ziguinchor;
Mamour Fall, officier de police à Bambey;
Samba Athmane Gaye, inspecteur de police à Dakar ;
Gabriel Dione, brigadier de paix au G.M.I. de Thiès ;
Aboubacar Camara, opérateur radiotélégraphiste à la Gouvernance de Ziguinchor;
Mmes Fary Seck, commis expéditionnaire principale de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
Marie Faye, épouse Diatta, secrétaire sténodactylographe à la Gouvernance de Thiès.

Ministère de la Justice

MM. Cheikh Tidiane Sarr, magistrat, avocat général près la cour d'Appel de Dakar;
Assane Dia, avocat à Dakar ;
Cheikh Oumar Diallo, greffier en chef à Tambacounda ;
Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar ;
Mor Ngom, chauffeur à Mbour;
Abdoulaye Guèye, chauffeur à Dakar ;
Ousmane Diallo, planton au Palais de Justice de Thiès ;
Papa Ndao, planton à Thiès ;
Yatma Dièye, commis expéditionnaire principal à la Justice de Paix de Mbour ;
Mmes Hélène Fofana, épouse Lafontaine, dactylographe à Dakar ;
Marie Gomis, épouse Diarra, dactylographe auxiliaire à Dakar ;
Diaw Ndiaye épouse Kébé, secrétaire des greffes et parquets à Dakar.

Ministère de l'Equipement

MM. Mamadou Barry, agent de service à Dakar ;
Ousseynou Demba Mbaye, ouvrier des Travaux publics à Dakar ;
Amadou Lamine Sarr, ouvrier principal des Travaux publics de classe exceptionnelle;
Fara Faye, auxiliaire archiviste à Dakar;
Barka Dièye, chef de garage des Travaux publics, Cap-Vert;
Yankhoba Diagne, mécanicien-graisseur à Dakar;
Moussa Mbaye, contremaître des Travaux publics à Dakar ;
Mamadou Diagne Faye, commis expéditionnaire à Dakar ;
Bakary Fatadio, chef d'équipe des Travaux publics à Dakar ;
Souleymane Diallo, chauffeur à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Tidiane Lô, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Gabon ;
Amadou Moustapha Diop, conseiller des affaires étrangères à Dakar ;
MM. El Hadj Bâ, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Moscou ;
Amadou Kâne, secrétaire de Chancellerie à l'Ambassade du Sénégal à Bamako;
Djibril Faye, opérateur radio, chiffreur à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah ;
Mathias Badji, chiffreur à l'Ambassade du Sénégal à Lisbonne ;
Mandièmé Niang, chancelier à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran ;
Mame Balla Sy, conseiller technique à Dakar;
Mody Ndao, secrétaire général du ministre des Affaires étrangères, Dakar ;
Cheikh Tidiane Niang, commis d'administration à l'Ambassade du Sénégal à Bangui.
Mme Aïssatou Mame Fatou Sarr, épouse Lamotte, secrétaire sténo-dactylographe à Dakar ;

Ministère des Forces armées

MM. Ibrahima Mbengue, standardiste à Dakar ;
Ababacar Diop, huissier d'accueil à Dakar;
le lieutenant Birane Niang, major du Groupement Sénégal-oriental, Tambacounda ;
le lieutenant Boubacar Diallo, commandant la Compagnie d'Exploitation des Transmissions, Thiaroye ;
le lieutenant Moussa Niang, chef de la Section technique de contrôle radio, Thiaroye ;
le capitaine Ibrahima Diouf, chef du corps en zone Sud ;
l'adjudant-chef Momar Guèye, chef de la S.L.M. zone Ouest;
l'adjudant-chef Youssoupha Ndiaye, détaché hors cadre à l'Hôpital Le Dantec, Dakar ;
le capitaine André Tine, commandant la Compagnie du Sine-Saloum ;
l'adjudant-chef Alioune Badara Diagne, chef du service du Fichier de la Gendarmerie nationale ;
Ibrahima Diatta, maréchal-des-logis chef de Gendarmerie, Dakar;
Amadou Ndour, maréchal-des-logis chef de Gendarmerie, Dakar ;
Babé Hane, président de la Section des Anciens Combattants de Podor;
Marc Guèye, président de la Section des Anciens Combattants de Linguère ;
Ousseynou Diouf, secrétaire général de l'Union régionale des Anciens Combattants du Sine-Saloum ;
Mme Oulimatou Kébé, épouse Mbaye, secrétaire particulière du ministre des Forces armées, Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Ndome Sène, chauffeur à Dakar ;
Amadou Tidiane Sèye, comptable à Dakar ;
Madiaw Ndiaye, secrétaire sténodactylographe à Dakar ;
Amadou Ndiaye, comptable à Dakar ;
Djibril Ndiaye, adjoint technique de l'Imprimerie nationale, à Rufisque ;
Moctar Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Dakar;

MM. Bounama Mbaye, expert auto administratif, Dakar;
Abdoulaye Sylla, chef de service à la BNDS à Dakar ;
Mandiaye Ndiaye, comptable au Service central de la Solde au C.E.P. à Dakar ;
Assane Diop, électricien à la SIDEC, Dakar ;
Mamadou Moustapha Sow, secrétaire d'administration à Dakar ;
Sékou Coulibaly, chauffeur à Dakar ;
Assane Fall, contrôleur des Impôts à Dagana ;
Fara Aris, chauffeur à Ziguinchor;
Mmes Aïssatou Diop, secrétaire dactylographe à Dakar;
Abes Guèye, secrétaire sténodactylographe à Dakar;
Gérolde Moreira, épouse Corréa, secrétaire dactylographe;
Awa Sow, épouse Tall, secrétaire dactylographe à Dakar.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Biram Faye, président des transporteurs de la Région de Diourbel;
Mamadou Seck Gano, notable, commerçant à Diourbel;
Bile Traoré, maître d'hôtel à Dakar;
Arona Dabo, bibliothécaire à l'Université de Dakar;
Youssoupha Dieng, chef de la Division de la Recherche au ministère de l'Enseignement supérieur.
Mmes Thiané Camara, épouse Sine, dactylographe à Dakar;
Marie Madeleine Lô, lingère, couturière à Rufisque.

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

MM. Alassane Cissé, inspecteur des impôts et des domaines à Dakar;
Amadou Demba Diop, directeur de l'Environnement;
Doudou Camara, commis expéditionnaire principal à Dakar;
Mandiaye Mbow, technicien horticole à Dakar;
Ibrahima Bâ, chauffeur à la direction de l'Aménagement du Territoire à Dakar;
Magatte Sy, chef du Bureau du Personnel à la Sicap,
Alioune Sène, comptable à Dakar;
Ousmane Diouf, commis au Bureau de Liaison au ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Joao Pedro Andrade, ouvrier d'entretien retraité à Dakar;
Alsène Camara, chef de bureau au Service des Bourses de l'enseignement moyen secondaire à Dakar;
Khaliou Camara, directeur de l'enseignement moyen et secondaire général à Dakar;
Seydou Ciré Dème, garçon de bureau à Dakar;
Talla Faye, cuisinier retraité à Dakar;
Ibrahima Koné, secrétaire général du ministère de l'Education nationale à Dakar;
Amar Sow, instituteur, chef du Bureau de la Formation au ministère de l'Education nationale;
Lamine Ndiaye, planton retraité à Saint-Louis;
Daour Samb, instituteur, chef de la Section Discipline au ministère de l'Education nationale;
MM. Oumar Samba Tall, manœuvre au Service des Examens et Concours à Dakar;
Fanta Traoré, cuisinier retraité à Saint-Louis;
Abdoulaye Diawara, secrétaire général de l'Inspection régionale de l'Enseignement de Casamance;
Magatte Niang, agent de service à Saint-Louis;
Badara Niass, agent de service à Saint-Louis;
Mmes Nafissatou Sène, épouse Badiane, surveillante générale au lycée Kennedy à Dakar;
Aminata Fall, épouse Sow, professeur de lettres modernes à Dakar;
Sophie Bakhoum, épouse Lô, secrétaire particulière du ministre de l'Education nationale;

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Etienne Guèye Cissé, responsable du Service Transit à Dakar;
Charles Dièmé, trésorier général de CARITAS-SENEGAL à Dakar;
El Hadj Fall, chauffeur à Dakar;
Alioune Diallo, chef de bureau des Aides en Nature, Dakar;
Abdoulaye Cissé, inspecteur de l'expansion, chef du SAGE à Dakar;

Ministère du Développement rural

MM. Ousmane Ndiaye, chef du SAGE au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts à Dakar;
Libasse Sow, chef d'équipe, forêt périurbaine, Mbao;
Mamadou Kâ, chef d'équipe pépinière de Dakar-Bango;
Malick Dieng, mécanicien à Dakar;
Samba Alboury Ndiaye, ingénieur des travaux d'élevage;
Abdou Oumar Cissé, assistant d'élevage à Thiès;
Boubacar Dieng, inspecteur adjoint d'expansion à Ziguinchor;
Amadou Moctar Wane, chef du Service régional de la Santé et des Productions animales à Louga;
Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural à Dakar;
Momar Seck, inspecteur de la coopération à Dakar;
Papa Birama Ndiaye, directeur de service à Dakar;
Mme Rokhaya Ndiaye, dactylographe à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Alioune Tall, chef du Service du Laboratoire à la Direction de l'Industrie, Dakar;
Abdoul Baïdy Anne, encadreur du projet rizière UNICEF, Podor;
Ibrahima Racine Kâne, encadreur du projet rizière UNICEF, Matam;
Ndéné Ndao, directeur du Domaine industriel de Thiès;
Ousseynou Dia, mécanicien-chauffeur à la Direction des Mines, Dakar;
Jules Maurice Lemaire, directeur de société à Dakar.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

MM. Mamadou Thiam, technicien machiniste à Dakar :
Abdoulaye Lèye, facteur à Thiès;
Thierno Guèye, chauffeur mécanicien à Dakar ;

Mmes Fatou Samb, épouse Fall, secrétaire de direction à Dakar ;

Khady Touré, épouse Sylla, agent technique des Postes à Rufisque ;

Marie Rose Mahmoud, épouse Dieng, dactylographe auxiliaire à Dakar.

Ministère de la Santé publique

MM. Mamadou Diagne, mécanographe, gestionnaire à Dakar ;

Abdoulaye Hanne, chef du Service entretien au Centre hospitalier de Fann, Dakar;

El Hadj Soulèyemane Ly, aide infirmier auxiliaire à Kaolack ;

Mamadou Ndiaye, chef d'équipe au Service d'Hygiène de Dakar ;

Abdou Karim Cissé, technicien principal de santé à l'Inspection des Pharmacies, Dakar ;

Théophane Diogo, agent technique médical-spécialiste psychiatre, Fann, Dakar;

Ousseynou Diop, aide infirmier auxiliaire à la C.M.de Louga ;

Daouda Ndiaye, chef du secteur spécial des Grandes Endémies à Podor ;

Mmes Gertrude Carvalho, née Dossou Yovo, sage-femme africaine principale à la C.M. de Sédhiou, Ziguinchor ;

Fatou Ndiaye, épouse Sy, infirmière sanitaire au Centre hospitalier de Fann, Dakar ;

Khadissatou Dia, agent technique médical à la C.M. de Saint-Louis.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

MM. Amadou Ndiaye, contrôleur principal du travail à Dakar;

Cheikh Tidiane Fall, secrétaire d'administration à Dakar;

Birame Seck, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale à Dakar;

Amadou Bassirou Guèye, commis d'administration à Dakar ;

El Hadj Malick Diop, mécanographe-caissier à la Caisse de Sécurité sociale, Dakar;

Mme Virginie Khadidiatou, épouse Ngom, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle à Dakar.

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

MM. Chérif Aïnoudine Aïdara, chef religieux à Nioro-Chérif, (Vélingara);

Babacar Niang, notable, marabout à Libreville (Gabon) ;

Samba Wade, agent de service en retraite à Saint-Louis.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-272 du 17 mars 1979 complétant le décret n° 79-205 du 2 mars 1979 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant réglement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 79-205 du 2 mars 1979 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 79-205 du 2 mars 1979 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire est ainsi complété :

Ministère de l'Intérieur

1. Projet de loi modifiant les articles 76 et 80 de la loi n° 7225 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Ministère de la Justice

2. Projet de loi prorogeant le délai de maintien dans les lieux octroyé aux locataires et occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation par la loi n° 77-62 du 20 mai 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2123 P.R.-S.G.A. en date du 26 février 1979 :

Article unique. — M. Georges Theuerkauf, économiste financier, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 2295 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 2 mars 1979 :

Article premier. — L'arrêté n° 866 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 25 janvier 1979 portant nomination de Mme Ramatoulaye Seck au secrétariat particulier de M. le Président de la République, est rapporté

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 594 S.E.J.S.-D.E.D.F.C.-D.F.C. *en date du 18 janvier 1979 fixant la liste des candidats admis au concours complémentaire de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 1re partie (session d'octobre 1978).*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite :

1. Papa Charles Sèye;
2. Mamadou Camara;
3. Cheikh Tidiane Fall;
4. Mamadou Cissé;
5. Cheikh Amadou Tidiane John;
6. Abdoulaye Basse Diop;
7. Oumar Samba Gadio;
8. Cory Sarr;
9. Demba Diop;
10. Ibou Bodian;
11. Alioune Diakhaté Mbaye;

12. Ibrahima Badji;
Libasse Diop;
14. Khaly Mbengue;
15. Abdoul Wahib Kane.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE n° 476 D.G.-I.S.R.A. *en date du 16 janvier 1979 approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1978-1979.*

Article premier. — Est approuvé le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1978-1979, arrêté en recettes et en dépenses à un montant de 1.544.719.967 francs C.F.A.

Art. 2. — Le compte prévisionnel se présente comme suit :

a) *Section exploitation*

	DEPENSES		RECETTES	
	Initiales	Remaniées	Initiales	Remaniées
Charges produits	1.437.356.118	1.439.831.406	»	»
	»	»	1.502.734.679	1.505.209.967
Total (*a*)	1.437.356.118	1.439.831.406	1.502.734.679	1.505.209.967
Investissements	104.888.561	104.888.561	»	»
Recettes	»	»	39.510.000	39.510.000
Total (*b*)	104.888.561	104.888.561	39.510.000	39.510.000
Total (*a* + *b*)	542.244.679	544.719.967	1.542.244.679	1.544.719.967

Art. 3. — Le directeur général de l'I.S.R.A., l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'I.S.R.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 478 P.M.-D.G.R.S.-I.S.R.A. *en date du 16 janvier 1979 portant approbation du compte d'exploitation et du bilan de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976.*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'I.S.R.A., exercice 1975-1976 arrêté en produits à 1.369.434.341 francs et en charges à 1.303.295.001 francs, d'où il résulte un bénéfice de 66.139.340 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'I.S.R.A., arrêté au 30 juin 1976 à l'actif et au passif à la somme de 813.035.344.

DECISIONS *portant autorisation de versement de reliquats de subvention au fonctionnement de divers organismes*

Par décision n° 1176 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 29.000.000 de francs au titre du fonctionnement de la Recherche rizicole de Djibélor en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6590, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 1177 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 42.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 1178 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 280.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de Recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 2611 P.M.-D.G.R.R.S.T.-C.T.P en date 9 mars 1979 :

Article unique. — Mlle Rokhaya Sène, Mle de solde 357988-D, administrateur civil, est nommée conseiller technique à la Primature (Délégation générale à la Recherche scientifique et technique) à compter du 1er décembre 1978.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-263 du 15 mars 1979
porant création et organisation de l'Ecole nationale des Beaux Arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 62-262 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts ;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973 ;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 et complété par le décret n° 75-463 du 26 avril 1975 ;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976 et n° 77-790 du 22 septembre 1977;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du ministère de la Culture ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1977 ;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à Dakar une Ecole nationale des Beaux-Arts en remplacement de la Division « Arts-plastiques » de l'ex-Institut national des Arts.

L'Ecole nationale des Beaux-Arts a pour vocation de former des artistes dans tous les domaines des Arts plastiques et des spécialistes dans les domaines de l'environnement et des aspects technico-artistiques de l'audio-visuel.

Art. 2. — L'Ecole nationale des Beaux-Arts est rattachée au ministère de la Culture.

TITRE II

De l'organisation des études

Art. 3. — La durée des études est de 4 ans. Les élèves sont recrutés à la suite d'une série de tests organisés à chaque rentrée scolaire. Les candidats doivent être âgés de moins de 25 ans et avoir le niveau du D.F.E.M. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des candidats qui présenteraient un dossier artistique personnel exceptionnel.

Ces tests s'articulent autour des trois disciplines fondamentales :

— la couleur;

— le graphisme;

— le volume.

Chaque épreuve est notée sur 20. La note 5 est éliminatoire.

Art. 4. — Les études sont divisées en deux cycles de deux années chacun.

Art. 5. — La première année du premier cycle est une année probatoire. Elle est destinée à donner aux élèves une formation dans les disciplines fondamentales de la couleur, du graphisme et de l'étude des volume. A l'issue de cette année, les élèves passent un examen. Le jury est composé des enseignants qui ont dirigé le travail des candidats et de personnalités choisies par le ministre chargé de la Culture, en raison de leurs compétences.

Cet examen consiste en une présentation commentée des travaux du dossier constitué pendant l'année.

Cette présentation articulera les enchaînements, choix et démarches, reliant le graphisme, la couleur, le volume

Chaque épreuve est notée sur 20. La note 5 est éliminatoire.

Art. 6. — Les élèves admis en deuxième année sont inscrits obligatoirement dans deux ateliers, afin d'éviter une spécialisation trop hâtive. Ils consacrent le tiers de leur temps à des travaux personnels et à l'initiation aux techniques de reproduction telles que la gravure, la sérigraphie, la lithographie, la photographie.

Art. 7. — A l'issue de la deuxième année, les élèves passent un examen sous forme de présentation du dossier complet de leurs travaux effectués durant l'année scolaire. Au vu de ce dossier, le jury se prononce sur l'admission des élèves dans le second cycle et sur leur orientation en fonction d'un projet manuscrit d'études présenté par le candidat.

Art. 8. — Le second cycle des études est de deux ans. Les élèves sont répartis selon 3 départements :

— Art;

— Environnement;

— Spécialités technico-artistiques de l'audio-visuel.

Ce cycle est sanctionné par le diplôme national des Beaux-Arts.

Chapitre premier. — *Le département « Art »*

Art. 9. — le département « Art » comprend deux options :

— Peinture;

— Sculpture.

Art. 10. — Les élèves admis au département « Art » choisissent une des options qui leur sont proposées. Toutefois, ils suivent, à titre de matière secondaire, un enseignement des disciplines de l'autre option.

Art. 11. — Les études de peinture sont organisées à partir des travaux effectués à l'atelier de recherches négro-africaines. Elles comprennent également des recherches sur les colorants traditionnels et les matériaux proposés par l'environnement. L'élève pousuit des études de graphisme. L'ensemble des travaux, y compris les études d'expression spatiale, est coordonné par l'enseignant responsable de l'atelier de recherches négro-africaines.

Art. 12. — Les études de sculpture portent sur l'ensemble des techniques de cette discipline. Toutefois, elles initieront les élèves à l'ensemble des manifestations possibles de l'expression spatiale.

Art. 13. — L'étude des disciplines secondaires portant sur les colorants, les matériaux et l'art populaire, y compris l'expression par la couleur liée à la pratique picturale, se fera dans l'atelier d'expression spatiale.

Chapitre 2. — *Le département « Environnement »*

Art. 14. — Les élèves admis au département « Environnement » reçoivent un enseignement à vocation professionnelle.

Seront progressivement créés, par arrêté du ministre chargé de la Culture, des ateliers préparant les étudiants à la conception et à la réalisation du mobilier intérieur et urbain, à la céramique et à la recherche artisanale. Les élèves seront initiés aux principes et à la pratique de la scénographie, de la mode et de la conception dessinée et projetée de l'environnement.

Art. 15. — L'enseignement comprend, en option environnement, outre ceux de la technologie et du graphisme, l'étude des systèmes de représentation, des morphologies et du modélisme.

Chapitre 3 — *Le département des spécialités techni - artistiques de l'audio-visuel.*

Art. 16. — Le département des spécialités technico-artistiques de l'audio-visuel donne, en deux ans, une formation professionnelle dans les domaines suivants :

— les techniques d'élaboration des messages publicitaires ;
— les techniques de la décoration plane ;
— la technologie du livre et de l'impression ;
— les techniques de reproduction ;
— la signalétique.

Art. 17. — Dans les départements « Environnement » et « Spécialités technico-artistiques de l'audio-visuel », est également donné un enseignement théorique en sciences humaines. Les disciplines et le contenu de cet enseignement sont fixés par décret.

Art. 18. — A l'Ecole nationale des Beaux-Arts est créé un atelier commun et polyvalent de dessin et de recherche graphique qui rassemble l'ensemble des moyens techniques de reproduction tels que :

— l'équipement sérigraphique ;
— la lithographie ;
— la photographie d'art.

Art. 19.— Les études sont sanctionnées par le diplôme national des Beaux-Arts, selon les options :

— Art (mention peinture ou sculpture) ;
— Environnement ;
— Spécialités technico-artistiques de l'audio-visuel.

Les candidats présenteront au jury l'ensemble du dossier de leurs travaux réalisés pendant les études de deuxième cycle. Le jury est composé des enseignants qui ont dirigé le travail des candidats et de personnalités choisies par le ministre chargé de la Culture en raison de leur compétence dans la matière étudiée.

Art. 20. — Des visites de musées, d'expositions, de centres audio-visuels, des stages pratiques dans des entreprises privées ou publiques, des voyages d'information seront effectués pour donner aux élèves la plus large information sur les arts en général, les moyens d'expression populaires traditionnels ou non, les pratiques artisanales, commerciales et industrielles.

Art. 21. — l'Ecole nationale des Beaux-Arts assure, pendant la durée de l'année scolaire, des cours d'initiation ouverts au public, dans la limite des places disponibles. Ces cours sont donnés par les enseignants titulaires de l'Ecole. Les élèves du second cycle de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique participent à cet enseignement à titre d'assistant non rénumérés.

TITRE III

Du régime de l'Ecole

Art. 22. — Le régime de l'Ecole nationale des Beaux-Arts est l'externat. Les modalités de recrutement, la nature des enseignements, les programmes et les horaires, la sanction des études ainsi que ce qui concerne le fonctionnement des divers organismes de l'Ecole sont fixés par décret.

Art. 23. — Les effectifs à admettre dans chaque division ou département sont fixés chaque année par le ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur de l'Ecole, compte tenu des besoins des départements utilisateurs.

Art. 24. — Les dispositions relatives à la discipline font l'objet d'un réglement intérieur approuvé par le ministre chargé de la Culture.

TITRE IV

Des organes de l'Ecole des BeauxArts et de son administration

Art. 25. — Les organes de l'Ecole nationale des Beaux-Arts sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

— le directeur de l'Ecole;
— le secrétaire général ;
— le personnel d'administration, d'enseignement et de surveillance.

Les conseils sont :

— le conseil de perfectionnement;
— le conseil de discipline.

Chapitre premier. — *Le directeur de l'Ecole.*

Art. 26. — Le directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » et doit posséder, outre des compétences culturelles et pédagogiques reconnues. des connaissances administratives.

Le directeur est chargé de l'administration de l'Ecole. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de la Culture et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a. sous son autorité, le personnel administratif et pédagogique ainsi que le personnel de surveillance.

Chapitre 2. — *Le secrétaire général.*

Art. 27. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Il est choisi parmi les fonctionnaires particulièrement qualifiés pour les questions d'administration scolaire et universitaire.

Art. 28. — Le secrétaire général assiste le directeur dans ses fonctions administratives et, en relation avec un surveillant général, veille à l'application des horaires et programmes des enseignements, à l'organisation et au déroulement des examens.

Il peut représenter le directeur auprès des organismes et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogiques de l'Ecole.

Chapitre 3. — *Du conseil de perfectionnement.*

Art. 29. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il est composé de membres de droit et de membres nommés :

Sont membres de droit :

— le directeur de l'Ecole,
— le secrétaire général,
— un représentant du Président de la République,
— un représentant du Premier Ministre,
— un représentant du ministre chargé des Finances,
— un représentant du ministre chargé du Plan,
— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique,

— un représentant du ministre chargé de l'Information,
— un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,
— un représentant du ministre chargé du Tourisme,
— un député représentant l'Assemblée nationale,
— le conservateur du Musée dynamique de Dakar,
— le directeur des Arts.

Sont membres nommés :

— un représentant du personnel enseignant de l'Ecole choisi par le ministre chargé de la Culture sur une liste établie par le directeur, après consultation de l'ensemble du personnel enseignant ;

— un représentant des artistes sénégalais.

Le conseil peut s'adjoindre le concours de toute personne particulièrement qualifiée sur les questions pour l'examen desquelles sa participation est utile.

La liste nominative des membres du conseil de perfectionnement est fixée par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Les fonctions de membre du conseil de perfectionnement sont gratuites.

Son secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Ecole ou par tout autre membre du personnel désigné par le directeur.

Art. 30. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement et notamment, sur la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline. Il examine les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de la Culture et qui concernent le fonctionnement de l'Ecole.

Art. 31. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en vigueur à l'Ecole. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens. Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, propose les créations, suppressions ou transformations d'enseignements. Il se préoccupe du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'établissement.

Art. 32. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président au moins une fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres, au moins, assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les 8 jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de perfectionnement sont exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de la Culture.

Chapitre 4. — *Du conseil de discipline*

Art. 33. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts Il comprend :

— le secrétaire général,
— le surveillant général,
— deux professeurs désignés par le chef d'établissement,
— un représentant des élèves choisi par le directeur de l'école après consultation de l'ensemble des élèves,
— un représentant des anciens élèves désigné sur proposition de l'Association ou de l'Amicale des Anciens Elèves ou de tout autre organisme qualifié pour les représenter.

Art. 34. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire général.

Art. 35. — La tradition d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le directeur de l'Ecole. Le conseil peut proposer l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement ou blâme avec inscription au dossier;
— l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus ;
— l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'Ecole, l'exclusion définitive par le ministre chargé de la Culture.

Art. 36. — Un réglement intérieur, pris sous forme d'arrêté du ministre chargé de la Culture, fixe les règles disciplinaires.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 37. — La réglementation concernant les bourses et allocations scolaires est applicable aux élèves.

Art. 38. — L'Ecole nationale des Beaux-Arts peut recevoir, suivant les modalités définies par le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962, des élèves et étudiants étrangers.

Art. 39. — Le régime des vacances est le même que celui de l'Université en ce qui concerne le personnel de direction et le prsonnel enseignant.

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972.

Art. 41. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre d'Etat chargé de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECISION MINISTERIELLE n° 366 M.C.-CAB-SAGE *en date du 11 janvier 1979 autorisant le versement d'une subvention à l'Institut islamique de Dakar au titre de la deuxième tranche de la gestion 1978-1979.*

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut islamique de Dakar de la somme de 15.000.000 de francs, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9955, gestion 1978-1979, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 790-347-Z ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banques au Sénégal (U.S.B.), Dakar, au nom de l'Institut islamique de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 367 M.C.CAB.SAGE *en date du 11 janvier 1979 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar (gestion 1978-1979).*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar, au titre de la deuxième tranche de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre, article 9957, gestion 1978-1979, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 500-482-A ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar, au nom du Centre culturel africain de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 371 M.INT.-DIA.P.-P. *en date du 12 janvier 1979 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire).*

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire), sont ouverts pour les sections suivantes :

— Elèves agents administratifs supérieurs et contrôleurs;

— Elèves agents administratifs.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves agents administratifs supérieurs et contrôleurs :

— Concours direct : 2 places;

— Concours professionnel : 2 places.

Elèves agents administratifs :

— Concours direct : 7 places;

— Concours professionnel : 5 places;

— Emplois réservés : 2 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire et par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 75-1028 du 10 octobre 1975.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier 1979;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse;

— jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1 m. 65 au moins;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves agents administratifs doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs

— Agents administratifs supérieurs, les 9, 10 et 11 avril 1979.

— Agents administratifs, les 18 et 19 avril 1979.

Concours professionnels

— Agents administratifs supérieurs, les 12 et 13 avril 1979.

— Agents administratifs, les 20 et 21 avril 1979.

Emplois réservés

— Agents administratifs, les 23, 24 et 25 avril 1979.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous couvert du commissaire de Police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de 6 mois de date;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de 3 mois de date;

— les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;

— un certificat de nationalité;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un état signalétique et des services militaires pour les agents administratifs.

Art. 9. — Les candidats au concours professionnel adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

ARRETE MINISTERIEL n° 418 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 15 janvier 1979 prononçant l'expulsion du territoire national de la ressortissante nigériane Fanny Una.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante négériane Fanny Una, née en 1937 à Ediba (Nigéria), de Una et de Iboh Akpang, sans profession, domiciliée rue Belfort, chez Awa Wade à Rebeuss.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL nw 524 M.INT.-D.C.L. *en date du 13 janvier 1979 portant nomination des membres du comité de gestion du Fonds d'Equipement des collectivités locales.*

Article unique. — Sont nommés membres du comité de gestion du Fonds d'Equipement des collectivités locales, les personnalités désignées ci-après :

Membres :

MM. Aly Sow, conseiller technique à la Primature, représentant du Premier Ministre;

Ousmane Diop, trésorier général, représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

Daouda Tandiang, directeur de la Monnaie et du Crédit, représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Mamadou Wane, directeur du Budget, représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
André Guillabert, président de l'Association des Maires et président des Conseils municipaux du Sénégal, représentant des maires;
Abdoul Magib Seck, directeur des Collectivités locales;
Farba Diouf, chef de la division des Actions régionales, représentant le ministère du Plan;

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les élections municipales de Kébémer et rurales de la Région de Casamance.*

Par arrêté interministériel n° 748 M.INT-D.C.L. en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — Il est institué au niveau de la commune de Kébémer une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections au conseil municipal qui auront lieu le 25 février 1979 dans la commune de Kébémer.

Art. 2. — La commission de recensement général des votes est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ibrahima Guèye, président du Tribunal de 1re instance de Diourbel;

Membres :

MM. Moussa Mbaye, adjoint au préfet de Kébémer;
Souleymane Ndao, directeur du C.E.G. de Kébémer;
Alassane Guèye, assistant départemental aux coopératives de Kébémer.
Doudou Samb, conseiller municipal, directeur de l'Ecole II de Kébémer.

Art. 3. — La commission de recensement général des votes siègera à la préfecture de Kébémer.

Le gouverneur de la Région de Louga et le préfet du département de Kébémer prendront toutes les dispositions utiles pour que la commission de recensement général des votes puisse se réunir dès la clôture du scrutin.

Par arrêté ministériel n° 849 M.INT.-D.C.L. en date du 25 janvier 1979 :

Article premier. — L'élection des conseils ruraux des communautés rurales de la Région de la Casamance aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités, arrêtées le 4 novembre 1978.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article R. 66 du Code électoral seront reçues au plus tard le 13 février 1979 à minuit, à la Préfecture pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales situées dans le département.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote dans les communautés rurales est établie par arrêté du préfet du département dans lequel les communautés rurales sont incluses, le 23 février 1979 au plus tard. Elle est publiée par le préfet par l'intermédiaire des sous-préfets au plus tard le 3 mars 1979.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par des personnes désignées par le préfet sur proposition des sous-préfets.

Art. 5. — Sur la table du vote, seront déposés notamment :

1° un exemplaire du décret n° 78-1165 du 14 décembre 1978 portant convocation des collègues électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de la Casamance;

2° un Code électoral;

3° un exemplaire du présent arrrté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 25 mars 1979;

4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la Préfecture;

5° la liste des bureaux de vote de la communauté rurale;

6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats;

7° la brchure intitulée « Instructions concernant le déroulement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et ruraux »;

8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans une communauté rurale existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le 10 mars 1979 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article R. 68 du Code électoral.

Elle sera close le 24 mars 1979 à zéro heure.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles L. 43 et B. 42 du Code électoral, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence permanente dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 22 mars 1979 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le sous-préfet qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé. Il notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale ainsi qu'au président de chaque bureau de vote.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article R. 67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au plus tard le 15 mars 1979 à la préfecture, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la communauté rurale pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 9. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 10. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 42 à L. 58 et R. 40 à R. 52 du Code électoral.

Art. 11. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L. 55 à L. 58 et R. 51 et 52 du Code électoral.

Art. 12. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le préfet du département dont dépend les communautés rurales intéressées devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devra être remis au président de la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et siègeant à la préfecture.

Art. 13. — Le gouverneur, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-284 du 20 mars 1979, abrogeant et remplaçant le titre et les articles 1er, 12 et 14 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par le décret n° 75-325 du 24 mars 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé de l'Equipement et du ministre des Finances et des Affaires économiques ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Décret portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor »,

Art. 2. — Les articles premier, 12 et 14 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

« Article premier. — Il est institué pour les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor une redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs. Celle-ci est dûe dans les conditions fixées au présent décret par tout aéronef qui stationne sur les surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise des aérodromes désignés ».

« Art. 12. — Pour les aérodromes du Cap-Skirring, de Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, toutes les aires de stationnement seront considérées comme aires de garage ».

« Art. 14. — L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues aux articles 5, 7 et 9 du présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipement et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3439 M.A.E. en date du 27 mars 1979 :

Article unique. — M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, conseiller des affaires étrangères principal de 1re classe, 1er échelon, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires étrangères à compter du 1er mars 1979 en remplacement de M. Louis Laurent Kandé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 398 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 12 janvier 1979 portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès de la Société multinationale « AIR-AFRIQUE ».*

Article premier. — Est désigné en qualité de contrôleur d'Etat chargé du contrôle de la gestion financière et commerciale de la Société multinationale « AIR AFRIQUE ». M. Daouda Tandiang, directeur de la Monnaie et du Crédit au ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. Daouda Tandiang exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-236 du 9 mars 1974 accordant l'aval de la République du Sénégal aux emprunts contractés par la Société « AIR AFRIQUE » pour l'acquisition de deux appareils D.C. 10.

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 642 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 19 janvier 1979 accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux.*

Article premier. — Une avance à régulariser de 2.000.000 de francs est accordée au directeur de la Gendarmerie nationale pour l'achat de chevaux y compris les frais de transport et de nourriture pendant la durée du déplacement. Les créanciers seront réglés en présence des membres de la commission d'achat nommés par le directeur de la Gendarmerie nationale. Les dépenses seront justifiées par des factures acquittées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 janvier 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2160 sous article 2162. Elle fera l'objet d'un réglement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom du capitaine Adama Faye, commandant de l'escadron monté.

DECISION MINISTERIELLE n° 674 M.F.A.E.-D. 2 *en date du 19 janvier 1979 autorisant la société « Constructions métalliques A.SCHALLER et Cie » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.*

Article premier. — La société « Constructions métalliques A. SCHALLER et Cie », dont le siège social est à Dakar, route du Front de Terre, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières suivantes, nécessaires à la fabrication de charpentes et menuiseries métalliques avec un taux de rendement de 94 % pour les deux premières :

— Profilés;
— Barres;
— Boulangerie;
— Quincaillerie.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

NECROLOGIE

Le ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès de M. Babou Ndao, préposé des douanes, en service à l'Inspection régionale des Douanes du Sine-Saloum (poste de Nganda), décès survenu le 17 novembre 1978 à l'hôpital de Kaolack.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 539 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. *en date du 18 janvier 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.*

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 25.000.000 de francs,

— du chapitre 2823, article 5000-1 (Forêt de Tobor) au chapitre 2823, article 4150-1, intitulé Forêts Basse et Moyenne Casamance (Canada) de ..... 10.000.000 »

— du chapitre 2823, article 5000-1 (Forêt de Tobor), au chapitre 2823, article 3060-1, nouveau intitulé Tock et Gmélina de ..... 15.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 665 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. *en date du 19 janvier 1979*
1° *Autorisant le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1978;*
2° *Autorisant le versement d'un acompte sur ristournes, à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour la période de juillet à décembre 1978.*

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfétaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période de janvier à juin 1978.

— Au titre des centimes additionnels à l'importation ..... 124.422.063 »

— Au titre des centimes additionnels à l'exportation ..... 6.445.264 »

Soit au total ..... 130.867.327 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 45.000.000 de francs versé suivant décision n° 8036 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. du 20 juin 1978 pour la période de janvier à juin, est autorisé le versement du reliquat :

130.867.327 — 45.000.000 = 85.867.327

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur ristournes de 70.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période de juillet à décembre 1978.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 155.867.327 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce,	Pourcentage	Reliquat sur la période de janvier à juin 1978	Acompte sur la période du 1er juillet au 31-12-1978	Net à mandater
Cap-Vert	48	41.216.273	33.600.000	74.816.273
Fleuve	9	7.728.059	6.300.000	14.028.059
Casamance	9	7.728.059	6.300.000	14.028.059
Thiès	9	7.728.059	6.300.000	14.028.059
Sine-Saloum	12	10.304.079	8.400.000	18.704.079
Diourbel	9	7.728.059	6.300.000	14.028.059
Sénégal oriental	4	3.434.739	2.800.000	6.234.739
Total	100	85.867.327	70.000.000	155.867.327

et sera mandatée au nom des présidents de Chambres de Commerce et virée aux comptes précités ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

— Chambre de Commerce du Cap-Vert, n° 52 03 22;
— Chambre de Commerce du Fleuve, n° 52 03 23;
— Chambre de Commerce de Thiès, n° 52 03 24;
— Chambre de Commerce du Sine-Saloum, n° 52 03 25;
— Chambre de Commerce de la Casamance, n° 52 03 26;
— Chambre de Commerce de Diourbel, n° 52 03 27;
— Chambre de Commerce du Sénégal oriental, n° 52 03 28.

Art. 5. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 686 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 *en date du 19 janvier 1979 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1978.*

Article premier. — Les droits à ristournes de la Caisse sociale au titre des allocations familiales pour le deuxième semestre civil de l'année 1978 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 667.227.165 francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 667.227.165 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1978-1979, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la Caisse de Sécurité sociale ouvert dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 867 M.E.S.-E.N.F.A. *en date du 25 janvier 1979 portant ouverture d'un concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la Statistique pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée.*

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la Statistique à l'E.N.E.A. est ouvert les 15, 20 et 21 novembre 1978.

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront en deux phases :

1° des tests de présélection, le 15 novembre 1978, réservés au concours direct.

2° des épreuves écrites complémentaires, les 20 et 21 novembre dans les locaux de l'E.N.E.A., route de Ouakam pour les candidats aux concours direct et professionnel.

Seuls, les candidats déclarés admissibles aux tests de présélection seront autorisés à se présenter aux épreuves écrites; les candidats admissibles aux épreuves écrites pourront se présenter aux épreuves orales.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'E.N.E.A., et définitivement closes le 15 septembre 1978.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus au 1er janvier 1978.

Le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires de la hiérarchie D de la Statistique, ainsi qu'à tous les agents non fonctionnaires de cette hiérarchie ou de la hiérarchie C ayant au moins quatre années de pratique professionnelle et âgés de 50 ans au plus au 1er janvier 1978.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

a) pour le concours direct :
— une attestation de diplôme;
— une demande manuscrite;
— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois;
— un extrait de casier judiciaire;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

b) pour le concours professionnel :

— une demande écrite de la main du candidat transmise par la voie hiérarchique;

— une attestation des services effectués,

— un curriculum vitae;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de :

— 12 places pour le concours direct;

— 8 places pour le concours professionnel;

Art. 7. — Les concours direct et professionnel comportent des épreuves écrites orales.

CONCOURS DIRECT

Epreuves écrites

(les tests de présélection ne portent sur aucun sujet particulier)

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise, durée 2 h. 30, coéfficient 2.

Mathématiques

classe de 3e des lycées et collèges

Géométrie non comprise, durée 2 h. coefficient 2.

Calculs numériques, travaux et graphiques

Faisant appel au même programme de mathématiques, durée 2 h., coéfficient 1.

Géographie

Le Sénégal : durée 2 h., coefficient 1.

II. — Epreuves orales

Mathématiques : durée 20 minutes, coefficient 2.

Entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2.

3. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. — Epreuves écrites

1° composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise, durée 3 heures, coefficient 2.

Mathématiques

Classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise, durée 3 heures, coefficient 1.

3° Calculs numériques, tableaux et graphiques, faisant appel au même programme de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 1.

4° Statistiques appliquées, connaissance des méthodes d'observation, d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistique des prix, industrielles, commerce extérieur, chiffrement : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — Epreuves orales

1° Statistique appliquée : durée 20 minutes, coefficient 2.

2° Entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Les entretiens avec le jury porteront sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 788 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 25 janvier 1979 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 10344 du 30 août 1977 fixant les conditions de surélévation de certaines villas dans les lotissements SICAP.*

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10344 du 30 août 1977 fixant les conditions de surélévation des villas situées dans certaines rues et avenues dans les lotissements SICAP. En conséquence, à compter de la signature du présent arrêté, aucune surélévation des villas situées dans ces rues et avenues ne sera permise.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le directeur général de la SICAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1142 M.U.H.E.-D.D. *en date du 2 février 1979 autorisant M. Victor Paget à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 27 du domaine public maritime.*

Article premier. — M. Victor Paget est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 27 du domaine public de Yène initialement occupée par M. Delpie.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations, obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du Domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permisssion d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Victor Paget devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 20.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 23 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 407 P.M.-S.G.G.-M.E.N. *portant attribution de la 1re tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat.*

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 13.374.940 francs est attribuée aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 4.240.836 francs, à mandater à M. Pierre Sagna, déclarant responsable, C.C. n° 100 30201 3571, B.N.D.S. Dakar;

Cours Grandjean : 4.567.052 francs, à mandater à Mme Maïmouna Guèye, née Fall, déclarant responsable, C.C. n° 180 912 02 3143, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 4.567.052 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 7032/6, Société générale de Banques au Sénégal, Point-E, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1978-1979, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-278 du 19 mars 1979

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (SAED).

RAPPORT DE PRESENTATION

En vertu de la loi n° 79-29 du 24 janvier 1979, la « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal », créée par la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, reçoit à présent la dénomination de « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (S.A.E.D.) ».

Au-delà du simple changement d'appellation, la novation juridique ainsi introduite a pour principal effet l'élargissement de la mission assignée à la S.A.E.D., dont le champ d'intervention se trouve ainsi étendu à l'ensemble de la rive gauche (Delta et Vallée) du Fleuve Sénégal ainsi qu'à la Vallée de la Falémé.

Il convenait donc de tirer conséquence de ce nouvel ordonnancement juridique en modifiant à cet effet les dispositions afférentes au décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

Par ailleurs, il s'est agi notamment :

1° de mettre en œuvre un dispositif réglementaire traduisant de manière effective la vocation régionale de la S.A.E.D., organisme spécifique de développement et d'encadrement, telle que celle-ci se trouve postulée par la définition même de la raison sociale dudit établissement public.

C'est à cette préoccupation que répond la désignation, en qualité de membres du Conseil d'administration, du gouverneur de la Région du Fleuve, d'un député et de trois représentants des coopératives bénéficiant de l'encadrement de la S.A.E.D. Le Conseil devient ainsi une véritable instance de concertation associant aux délibérations les autorités administratives et politiques régionales, ainsi que les représentants qualifiés, à la base, des populations concernées.

2° d'accroître, dans le souci d'une plus grande efficience, l'autonomie de la S.A.E.D., dans son fonctionnement courant, en renforçant les attributions des organes délibérants de cet établissement public, ainsi que les pouvoirs de décision de la Direction générale.

A cet effet, l'exercice des pouvoirs de tutelle a été considérablement assoupli dans la mesure ou, seules, certaines catégories d'actes de gestion nominativement énumérées demeurent soumises à la formalité du visa préalable des opérations financières des établissements publics.

Par ailleurs, le relèvement du plafond des montants des marchés administratifs dont l'approbation fait l'objet d'une délégation de compétence consentie au directeur général s'avère de nature à réduire la longueur indue des délais requis pour la passation et l'approbation des marchés.

Telle est, en substance, l'économie générale du présent projet de décret présentement entrepris, qui abroge et remplace le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ces articles 37 et 65,

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national,

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (S.A.E.D.), modifiée par la loi n° 79-29 du 24 janvier 1979;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975 et la loi n° 77-43 du 10 avril 1977 ;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises ;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes normales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant règlement concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) ;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics ;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 72-1393 du 6 décembre 1972 portant constitution en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics ;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises ;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant réglement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs des établissements publics ,

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juillet 1978;

Sur le rapport du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les régles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (S.A.E.D.), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Le siège social de la S.A.E.D. est fixé à Saint-Louis.

Art. 3. — La tutelle technique de la S.A.E.D. est assurée par le ministre chargé du Développement rural.

TITRE II

Organisation administrative de la S.A.E.D.

Art. 4. — Les organes de la S.A.E.D. sont :

— le conseil d'administration;

— le comité de direction;

— le directeur général, assisté d'un secrétaire général et de directeurs de périmètres.

Du conseil d'administration

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les mesures relatives à la gestion et à l'organisation de la S.A.E.D., notamment sur :

— la création des coopératives;
— le programme annuel des travaux et des études;
— le projet de budget de l'établissement;
— le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercices;
— les emprunts à contracter, les dons, les fonds de concours ou les subventions accordées;
— l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers;
— les indemnités kilométriques à allouer aux agents de l'établissement utilisant leur véhicule personnel pour leurs déplacements dans le cadre de leurs activités professionnelles;
— les prêts ou avances à consentir au personnel de l'établissement;
— le règlement d'établissement;
— les tarifs des redevances et des prestations de service, les prix de cession ou de location de matériel appartenant à l'établissement consenties à des coopératives ou à des tiers.

Art. 6. — La composition du conseil d'administration de la S.A.E.D. est fixée comme suit :

Président :

— une personnalité nommée par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Vice-président :

— une personnalité élue parmi les autres membres du conseil d'administration.

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République ou de la Primature;
— un député désigné par l'Assemblée nationale;
— un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre chargé du Développement rural;
— un représentant du ministre chargé de l'Equipement;
— un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;
— le gouverneur de la Région du Fleuve;
— le directeur général de la Production agricole,
— le directeur des Eaux et Forêts;
— le directeur général de l'O.N.C.A.D.;
— le directeur de l'Aménagement du Territoire;
— le directeur de la Santé et des Productions animales;
— trois représentants de coopératives, désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du Développement rural après consultation des organismes intéressés;
— un représentant du personnel, désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative.

Assistent aux réunions du conseil avec voix consultative :
— le directeur général de la S.A.E.D.;
— l'agent comptable particulier de la S.A.E.D.;
— l'agent comptable central des établissements publics,
— le contrôleur des Opérations financières des établissements publics, le contrôleur financier ou son représentant

En outre, le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 7. — Le président et le vice-président du conseil d'administration ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité du ministre chargé du Développement rural.

Art. 8. — La durée du mandat des membres est de deux ans renouvelables sans limitation; toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre concerné perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration sans que les absences aient pu être justifiées par un cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité de tutelle de la S.A.E.D.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants dont la désignation et la nomination interviennent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que pour les membres titulaires.

La liste nominative des membres du conseil d'administration ainsi que de leurs suppléants est établie par arrêté du ministre chargé du Développement rural.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président. Il peut en outre être convoqué en tant que de besoin, soit sur l'initiative du président ou du vice-président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Toutefois, si une séance est ajournée, faute de quorum, toutes les délibérations prises à la séance suivante, dans un délai de huit jours, sont valables quel que soit le nombre des membres présents à condition que la deuxième séance soit convoquée autour du même ordre du jour.

Art. 12. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Le directeur général de la S.A.E.D. assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal doit être signé par le président du conseil d'administration. Le procès-verbal du conseil d'administration est transmis, dans les quinze jours qui suivent la séance, au ministre chargé du Développement rural et au ministre chargé des Finances. Un registre des procès-verbaux est tenu au siège de l'établissement.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du Développement rural et du ministre chargé des Finances, notamment celles relatives :

— aux comptes prévisionnels et programmes annuels;
— aux bilans, aux soldes caractéristiques de fin de gestion et aux rapports de fin d'exercice;
— à la création des coopératives;
— aux prêts, subventions, cautions ou avals aux organismes coopératifs;
— à l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;
— aux emprunts à contracter;
— aux tarifs des redevances et prestations de services; aux prix de cession ou de location de matériel appartenant à l'établissement consentis à des coopératives ou à des tiers;

— aux dons et legs grevés de charges;

— aux reports, virements de crédits budgétaires entre comptes principaux;

— aux conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à trois millions de francs conformément aux dispositions réglementant les marchés administratifs;

— au règlement d'établissement;

— aux placements de fonds appartenant à l'établissement;

— aux déplacements d'agents ou à l'organisation de stages à l'étranger.

Toutefois, les délibérations relatives à l'attribution de primes et d'indemnités aux agents de l'établissement ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux des délibérations, le ministre chargé du Développement rural ou le ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration, avant l'expiration de ce délai, d'opposition motivée, en ce qui concerne :

— les réformes d'actifs immobilisés et complétement amortis;

— les réformes de stocks;

— les ventes d'actifs réformés;

— l'acceptation des dons et legs libres de toute charge;

— l'affectation des résultats et les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal;

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue à l'article précédent.

Art. 16. — En cas d'irrégularités, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret.

Le décret pris en conséquence désignera un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs administrateurs, il est procédé à leur révocation.

Du comité de direction

Art. 17. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel des travaux et des études, le budget, les comptes financiers de fin d'exercice et le règlement intérieur.

Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virements et reports de crédits.

Art 18. — Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Les représentants du ministre chargé du Développement rural et du ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Trois autres membres dont un représentant des coopératives sont élus par le conseil, en son sein.

Le directeur général de la S.A.E.D., l'agent comptable particulier de la S.A.E.D., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur financier ou son représentant assistent à ses réunions avec voix consultative.

Le directeur général de la S.A.E.D. assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse le procès-verbal.

Art. 19. — Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Du directeur général, du secrétaire général et des directeurs de périmètres

Art. 20. — Le directeur général de la S.A.E.D. est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Développement rural.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, les conditions d'emploi et de rémunération du directeur général sont fixées par décision du conseil d'administration et approuvées par le Premier Ministre.

Art. 22. — Le directeur général exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion de la S.A.E.D. à l'exception de ceux dévolus au conseil d'administration et aux ministres de tutelle tels qu'ils résultent des articles 5, 14 et 15 du présent décret et sous réserve de l'observation des dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

A ce titre, le directeur général exerce notamment les pouvoirs suivants :

— il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants. Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure la gestion de l'établissement;

— il est l'ordonnateur de l'établissement et en assure la représentation en justice. Il a accès à tous les documents comptables;

— il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la S.A.E.D.;

— il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants ;

— il prépare en vue de leur approbation par le conseil d'administration :

— les budgets;

— les bilans et les soldes caractéristiques de gestion;

— les rapports d'activité;

— les programmes de travaux et d'études.

Sous sa responsabilité personnelle, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix.

Art. 23. — Les contrats administratifs de la S.A.E.D. sont passés dans les conditions définies par le code des Obligations de l'Administration et fixées par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967. Ils sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration puis à l'approbation du Premier Ministre si leur montant est supérieur à 100 millions de francs, à celle du ministre chargé du Développement rural si leur montant est compris entre 30 et 100 millions de francs.

Le directeur général approuve les contrats dont le montant est inférieur à 30 millions de francs.

Art. 24. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement rural sur proposition du directeur général de la S.A.E.D.

Il est chargé d'assister le directeur général dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Une décision prise par le directeur général précise les attributions et les responsabilités qui lui sont confiées.

Art. 25. — Les directeurs de périmètres sont nommés par arrêté du ministre chargé du Développement rural sur proposition du directeur général de la S.A.E.D.

Leur mission est de concourir à la réalisation de l'objet social de l'établissement au niveau des zones qui leur sont confiées.

A chaque direction de périmètre sont rattachés des projets à la tête desquels se trouvent des chefs de projets qui assistent le directeur de périmètre dans la réalisation de sa mission.

Art. 26. — Chaque directeur de périmètre exerce par délégation du directeur général tous les pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre du budget annuel du périmètre.

Il prépare, en vue de son approbation par le directeur général :

— le budget du périmètre;

— le rapport d'activités;

— le programme des travaux et des études.

Il est l'ordonnateur du budget du périmètre dont les opérations doivent être justifiées.

Au niveau de chaque périmètre, est placé un comptable secondaire relevant de l'agent comptable particulier de la S.A.E.D.

TITRE III

Organisation financière de la S.A.E.D.

Art. 27. — La comptabilité de la S.A.E.D. est de type industriel et commercial, elle est tenue selon les règles du Plan comptable général des établissements publics.

Art. 28. — Les recettes et les dépenses de la S.A.E.D. sont prévues et évaluées dans un budget annuel présenté en deux sections :

— La section de fonctionnement comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses ordinaires de fonctionnement

— La section d'investissement comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Le budget est équilibré dans chacune de ces deux sections ; il est accompagné d'un plan de trésorerie annuel actualisé mensuellement par l'agent comptable particulier, ainsi que d'un tableau de synthèse des budgets de différents périmètres.

En cas d'écart entre les prévisions et les réalisations du budget, des corrections peuvent être effectuées par le jeu du remaniement budgétaire.

Art. 29. — L'agent comptable particulier de la S.A.E.D. est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 30. — L'agent comptable particulier de la S.A.E.D. est le chef des services comptables de l'établissement. Il a la qualité de comptable public et est placé sous l'autorité de l'agent comptable central des établissements publics. Il est le régisseur unique de l'établissement. Il est chargé du contrôle des comptables secondaires de périmètres. Il consulte le directeur général pour les questions d'ordre financier.

Art. 31. — La régie financière de l'agent comptable particulier est organisée conformément aux dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966 et du décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974.

Art. 32. — Dans chaque périmètre, un agent comptable secondaire est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général de la S.A.E.D. Il a la qualité de comptable public.

Il est chargé de l'exécution du budget du périmètre dont il rend compte périodiquement à l'agent comptable particulier.

Art. 33. — Chaque périmètre dispose d'une caisse de regie, placé sous la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable secondaire. Cette caisse est approvisionnée sur ordre du directeur général par l'agent comptable particulier, après justification des dépenses effectuées sur les approvisionnements antérieurs.

Art. 34. — L'année financière de la S.A.E.D. commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE IV

Tutelle et contrôle de la S.A.E.D.

Art. 35. — Les pouvoirs de tutelle sur la S.A.E.D. sont exercés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé du Développement rural, dans les conditions fixées par la loi n° 77-89 du 10 août 1977, notamment en ses articles 9 et 13,

Les pouvoirs de contrôle sur la S.A.E.D. s'exercent, conformément aux dispositions de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, notamment en ses articles 14, 16, 17, 30 et 34.

Art. 36. — En application des dérogations prévues à l'article 14 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, ne seront soumises au visa du contrôleur des opérations financières que les pièces relatives aux opérations suivantes :

Les actes

— Les décisions de recrutement du personnel permanent;

— Les décisions de versement de capital-décès;

— Les avancements de grade;

— Les mesures de reclassement;

— Les polices d'assurances;

— Les engagements pluri-annuels (contrat d'entretien par exemple) même s'ils sont inférieurs à 3 millions de francs;

— Les conventions portant dérogation à la réglementation (par exemple les conventions sur les tarifs préférentiels);

— Les subventions et secours;

— Les actes faisant déjà l'objet d'une réglementation de compétence et de procédure (transferts, virements de crédits, etc...);

— Les avances et prêts au personnel;

— Les décisions accordant des avantages au personnel.

Les dépenses

— Les remboursements d'emprunt;

— Les rachats de matériel et mobilier de logement;

— Les charges financières directes de personnel;

— Les heures supplémentaires;

— Les indemnités et primes diverses ayant un caractère occasionnel;

— Les primes de rendement;

— Les taxes annuelles sur les véhicules;

— Les paiements d'intérêt sur emprunt;

— Les frais de participation aux charges du personnel de l'assistance technique;

— Les frais médicaux (soins externes) et d'hospitalisation.

Les recettes

Toutes les recettes au comptant seront traitées comme par le passé. Toutefois, les ventes de matériel réformé s'effectueront conformément à la règle du visa préalable hormis les objets dont la valeur vénale au jour de la vente est inférieure à 10.000 francs (dix mille francs) et dont la valeur d'acquisition ne dépasse pas 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs).

Art. 37. — Les modalités de comptabilisation des actes dispensés du visa préalable du contrôleur des opérations financières sont fixées par la circulaire n° 59 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. du 26 avril 1976.

Art. 38 — Les dépenses d'investissement sont dispensées du visa préalable du contrôleur des opérations financières si leur montant est inférieur à trois millions de francs.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965;

Art. 40. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2878 M.D.R.-S.G. en date du 15 mars 1979 :

Article unique. — M. Minelphe Diallo, ingénieur agronome et agro-économiste, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du Développement rural.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 2416 M.D.I.A.-D.M.G. 4 *en date du 5 mars 1979 portant autorisation de transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe.*

Article premier. — La Société sénégalaise des Etablissements AFCO dont le siège social est au pont de la Rocade Fann, Bel air, B.P. n° 2056 à Dakar, est autorisée à procéder au transfert de son garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories avec atelier de réparation de mécanique générale sise au pont de la Rocade en zone industrielle à Dakar, et comprenant :

— un atelier de mécanique générale;
— un atelier de tôlerie;
— un atelier de peinture par pulvérisation;
— un atelier de charge d'accumulateurs.
— un atelier de machine-outil.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 3 et 206, Art. 1, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissout) y sont interdit. Le garage proprement dit ne enfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Tous dépôt de matériaux ou objets divers même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures., de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à suprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaque de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage des voitures ou du sol du garage, etc...) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc... ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande reste inscrite sous le n° 611 du registre spécial des établissments classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 8555 mètres carrés dont 4345 mètres carrés entièrement équipés, seront aquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le récépissé de déclaration d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode n° 113 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 16 juillet 1969 concernant l'établissement classé n° 611 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 18. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 779 M.I.T.CH.R.A.-A.P.S. *en date du 24 janvier 1979 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel de l'A.P.S. réajusté pour la 2e fois, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel réjusté, exercice 1977-1978, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré, arrêté et équilibré en produits et en charges à la somme de 94.594.660 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 780 M.I.T.C.H.R.A. *en date du 24 janvier 1979 portant approbation du budget provisionnel de l'A.P.S., exercice 1978-1979 et du bilan 1974-1975.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget provisionnel, exercice 1978-1979 de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré, arrêté et équilibré en produits et en charges à la somme de 94.419.160 francs, les charges comprenant trois sections :

1. Charges d'investissement pour ..... 143.000 »
2. Charges ordinaires d'exploitation pour ..... 91.111.625 »
3. Carges hors exploitation pour ..... 2.164.535 »

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 juin 1975 à l'actif et au passif à la somme de 40.365.531 francs.

Art. 3. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 853 M.I.T.-CH.R.A.-M.I. *en date du 25 janvier 1979 rapportant l'arrêté* n° 1951 M.I.T.-CH.R.A.-MI *du 16 février 1978 portant interdiction du Journal « Afrique Asie ».*

Article premier. — L'arrêté n° 1951 M.I.I.CH.R.A.-M.I. en date du 16 février 1978 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente du journal « AFRIQUE-ASIE » sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, est rapporté à compter du 23 janvier 1979.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 265 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 10 janvier 1979 portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens d'Assainissement de Khombole (session des 27 et 28 février 1979).*

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens d'Assainissement auront lieu à Dakar, centre unique, les 27 et 28 février 1979.

Art. 2. — Conditions d'admission :

a) Concours direct : Le concours direct est réservé aux candidats âgés de 18 ans au moins et 27 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme admis en équivalence.

b) Concours professionnel : Le concours professionnel est réservé aux agents sanitaires âgés de 50 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, ayant au moins 5 ans de service effectif dans l'administration.

Art. 3. — Composition du dossier de candidature.

En vue de leur inscription aux concours, les candidats doivent adresser au ministre de la Santé publique (bureau des écoles), un dossier ainsi composé :

— une demande sur papier libre;

— un extrait de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois ou une pièce en tenant lieu;

— un certificat de visite et de contre-visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'administration publique;

— un certificat d'expertise phtisiologique, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte de l'intéressé.

Les candidats doivent fournir en outre :

a) Pour le concours direct :

— une copie légalisée du diplôme.

b) Pour le concours professionnel :

— un curriculum vitae;

— une copie légalisée du diplôme professionnel.

Les candidats déclarés admis sont tenus de fournir :

— un certificat de vaccination antiamarile datant de moins de 10 ans.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Les demandes d'inscription au concours professionnel doivent obligatoirement être transmises au ministre de la Santé publique (bureau des écoles) sous-couvert de la voie hiérarchique.

EPREUVES DES CONCOURS

Art. 4. — Les épreuves des concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles sont tirées du programme des classes de troisième des lycées et collèges. Elles comprennent :

Premier jour. — Epreuve commune

Le matin, de 8 heures à 11 heures : Composition française, notée de 0 à 20, durée 2 heures.

L'après-midi, à 15 heures : Concours direct, une épreuve de dictée suivie de questions, notée de 0 à 20, durée 30 minutes après la deuxième lecture du texte de dictée.

De 15 heures à 17 heures . Concours professionnel, une épreuve de santé publique, notée de 0 à 20, durée 2 heures.

Deuxième jour. — Epreuve commune

Le matin, de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles (deux sujets à traiter) notée de 0 20, durée 3 heures.

L'après-midi, de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Concours direct, une épreuve de mathématiques, notée de 0 30, durée 3 heures (tirée du programme actuel de 3e des lycées et collèges).

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : Concours professionnel, calcul (arithmétique, système métrique, géométrie).

L'admission est prononcée à partir de soixante points sur cent. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

a) Concours direct : 24 places;

b) Concours professionnel : 6 places.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 février 1979.

Art. 7. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 290 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 10 janvier 1979 relatif à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1978.*

Article premier. — Sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen de passage de 1re en 2e année de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 7 juillet 1978, les élèves de première dont les noms suivent :

Nafissatou Ndiaye;
Abdou Ndour;
Ibou Kâne;
Issa Cissé ;
Amadou Gaye;
Adama Guèye;
Babacar Sakho;
Souleymane Ndao;
Mamadou Diagne;
Massamba Diagne;
Théodore Dionon;
Mamadou Lamine Sonko;
Ibrahima Ndiaye, n° 1;
Mame Tabara Diouf;
Daby Diop;
Fatou Coulibaly;
Boubacar Sow;
Fatou Seck;
Baye Yoro Diop;
Modou Diop;
Ibrahima Sy;
Astou Thioye;
Mamadou Ndiaye;
Gana Diéne;
Coumba Wagué;
Coumba Gamadji Bâ;
Déthié Samb;
Léna Konaté;
Bana Kanté;
El-Hadji Malick Diouf;
Ousseynou Sow;
Fatou Binetou S. Paye;
Marième Fall;
Oumar Faye;
Mody Niang;
Hadjaratou Diallo;
Cheikh Fall;
Mame Yaba Diouf;
Fatou Bano Sall;
Fatou Thiam;
Abdoulaye Touré;
Seynabou Guèye Diaw;
Moustapha Ndiaye;
Abdoulaye Dia;
Ndèye Diop;
Henri Faye;
Gallo Cissé;
Ibrahima Ndiaye, n° 2;
Yéra Camara.

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la 1re année les élèves dont les noms suivent :

Rokhaya Sow;
Marie Ndione Mbaye;
Momar Cissé;
Cheikh M.D.W. Sall;
Ismaïla Savané;
Caroline Ndiaye;
Salomon Manga;
Ndèye Guilane S. Diouf;
Khady Dieng;
Tidiane Sy.

Art. 3. — Sont exclus définitivement de l'école les élèves dont les noms suivent :

Awa Kourouma;
Amadou Moctar Dia;
Ernest Bassène.

ARRETE MINISTERIEL n° 299 M.S.P.-I.P. *en date du 10 janvier 1979 portant autorisation de transfert d'établissement pharmaceutique.*

Article unique. — Mme Maynart, pharmacien-directeur de l'Union pharmaceutique Inter-Africaine (U.P.I.A.), est autorisée à transférer ses locaux du Km. 2 au Km. 3,5, route de Rufisque.

ARRETE MINISTERIEL n° 711 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 22 janvier 1979 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné aux pharmaciens dont les noms suivent pour les services rendus sans interruption du 2 janvier 1976 au 31 décembre 1978 en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62-193 du 17 mai 1962, relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar :

Mlle Aboud Amira;
MM. Souleymane Mboup;
Babacar Faye;
Omar Ndir.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 1027 M.S.P.-D.S.P. en date du 1er février 1979 :

Article unique. — Le docteur Victor Amoussou est autorisé à exercer à titre privé la médecine en qualité d'ophtalmologiste au n° 6 de l'avenue Roume, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1028 M.S.P.-D.S.P. en date du 1er février 1979 :

Article unique. — Le docteur Mahmoud Aïdibé est autorisé à exercer la médecine à titre privé en qualité de gynécologue-accoucheur à la clinique Pasteur.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 mars 1979 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1979 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelons des adjoints techniques de l'imprimerie dont les noms suivent, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques :

MM. Sidy Ahmed Diagne, Mle de solde 11003-K, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Papa Diop, Mle de solde 10969-E, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

MM. Babacar Fall, Mle de solde 18960-E, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 18888-P, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 23005-D, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant) passe au 3e échelon à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Abdoukarim Kane, Mle de solde 16136-A, 2e classe 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Issa Koné, Mle de solde 11811-H, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Amadou Ly, Mle de solde 19300-E, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Louis Sène, Mle de solde 16130-B, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 25015-I, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1977 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3105 M.F.P.E.T. D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 mars 1979 :

Article premier. — M. Tidiane Diop, Mle de solde 18871-E, ouvrier d'Imprimerie non fonctionnaire, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, titulaire du certificat de fin d'apprentissage, admis en équivalence au C.A.P. d'imprimerie, est nommé dans le corps des agents techniques de l'Imprimerie, en qualité d'agent technique stagiaire indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), à compter du 1er juillet 1977, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77-889 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Diop après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme au 1er juillet 1977, date de prise d'effet du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3322 M.F.P.E.T. en date du 22 mars 1979:

Article unique. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des protes de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques.

MM. Babacar Gaye, Mle de solde 1761-P, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 7 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-12-1978 (A.C. : épuisée);

Youssoupha Diop, Mle de solde 1790, 4e classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 25 jours), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1978 (A.C. : épuisée);

Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 1800, 4e classe, 1er échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 25 jours), passe au 2e échelon, à compter du 5-2-1978 (A.C. : épuisée).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2235 C.E.S.-S.G. en date du 1er mars 1979 :

Article unique. — M. Abib Diaw, Mle de solde 352809-Q, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, est nommé, à compter du 2 janvier 1979, directeur de cabinet du président du Conseil économique et social.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DEMANDE DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le ministre des Finances et des Affaires économiques informe le public que la Mutuelle générale française Vie (M.G.F.-VIE), dont le siège est au Mans, 11, rue Saint-Bertrand, a demandé l'approbation du transfert de leur portefeuille de contrats d'assurances à la Société nationale d'Assurance Mutuelle-Vie (SONAM-VIE), dont le siège social est à Dakar, 45, avenue Albert Sarraut.

La Mutuelle générale française-Vie s'engage à transférer à la SONAM-VIE, qui l'accepte, la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations.

Ce transfert prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1979 et est accepté de part et d'autre aux conditions ci-après :

1° *Opérations postérieures à la date d'approbation du transfert*

Elles incombent en totalité et exclusivement à la SONAM-VIE;

2° *Opérations antérieures à la date d'approbation du transfert*

Elles incombent en totalité et exclusivement à la Mutuelle générale française-Vie.

Les créanciers à la Mutuelle générale française-Vie sont avisés qu'il est imparti, à compter de la publication du présent communiqué, un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 mai 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiénaba consistant un verger, d'une contenance de 36 a et 74 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Guèye, infirmier en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 5 juillet 1978 n° 750.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 155 de la Commune de Saint-Louis appartenant à Mme Aminata Diack. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la B.I.A.O., afférent au titre foncier n° 2256 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Industrielle et Commerciale (S.I.C.). 1-2

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-quatorzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 10 août 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
6000	12 000	1	1.000	500	1.000	500
600	1 200	24	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	19	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	679	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	207	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	367	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	962	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	412	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	083	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	540	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	786	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	038	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	300	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	7973	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5244	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0171	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	3258	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4134	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1786	20.000	10.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	53258	25.000	12.500	45.000	22.500
1	2	00830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24846	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49927	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36880	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25916	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46214	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34932	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	23843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31119	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	43432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28992	25.000	12.500	25.000	13 000
1	2	18361	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	06813	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12573	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44480	25.000	12.500	25.000	[illegible]
1	2	35990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58226	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35934	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	54836	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	46816	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05054	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09864	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	04506	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38187	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46661	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56002	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44876	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	59435	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	54880	30.000	15.000		

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	37205	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19588	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03578	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07592	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41386	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08859	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20289	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07203	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51095	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20104	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48684	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01743	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37954	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42550	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45106	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52254	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41659	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38577	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14614	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	24441	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	12305	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01064	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32084	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46597	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26860	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38056	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17956	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56124	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49930	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35440	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11835	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46984	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23297	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54168	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25738	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50393	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54481	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14115	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	45142	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44754	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12980	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47982	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52211	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47581	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	54537	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	11283	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25744	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47075	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	12586	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45996	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03855	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	06192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35372	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26333	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00520	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39528	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16003	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21203	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35242	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39224	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	42360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45831	50.000	25.000	51.000	20.500
1	2	11588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10127	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00540	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59658	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41215	100.000	50.000	100.000	50.500
1	2	38984	100.000	50.000	100.000	50.500
1	2	30371	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	52891	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	52405	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47920	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40555	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55520	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18535	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29394	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59723	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23945	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17248	100.000	50.000	100.000	51.000
1	2	56143	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25697	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55104	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43732	250.000	125.000	255.000	127.500
1	2	25319	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45713	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23905	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38155	500.000	250.000	501.000	250.500
1	2	15371	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49151	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	39451	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	40064	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	59618				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des differents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

09618	69618	51618	56618	59418	59918	59658	59610	59615
19618	79618	52618	57618	59518	59608	59668	59611	59616
29618	89618	53618	59118		59628	59678	59612	59617
39618	99618	54618	59218	59718	59638	59688	59613	59619
49618	50618	55618	59318	59818	59648	59698	59614	

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1978
(En francs C.F.A.)
avant répartition des bénéfices

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	3.036.018.513	Postes, trésors publics	3.036.018..513
Banques et correspondants	601.647.604	Comptes de chèques	8.066.164.335
Autres valeurs immobilières	504.995.000	Comptes courants	8.787.865.487
Portefeuille effets	7.004.856.441	Banques et correspondants	88.929.112
Crédit à court terme	14.839.421.886	Comptes exigibles après encaissement	4.106.558.278
Crédits à moyen terme	4.403.604.750	Créditeurs divers	832.944.504
Crédits à long terme	250.560.964	Acceptations à payer	303.674.071
Débiteurs divers	196.135.268	Bons et comptes à échéance fixe	6.210.059.357
Débiteurs par acceptation	303.674.071	Comptes d'ordre et divers	1.647.839.960
Titres-Participations	190.527.500	Réserves	500.880.000
Actionnaires	»	Capital ou dotations	1.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	724.611.518	Bénéfices de l'exercice	424.326.889
Immeubles et mobilier	420.192.754	Bénéfices reportés	26.443.889
Pertes de l'exercice	»		
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	32.476.246.269	Total	32.476.246.269

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	7.762.428.189
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.459.134.500
Ouverture de crédits confirmés	2.136.115.511

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire,
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE IMPORT-EXPORT POUR LA REPRESENTATION GENERALE DES PIECES DE RECHANGE D'AUTOMOBILE (SOIEPRA)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **42, rue Victor-Hugo**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 18 janvier 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE IMPORT EXPORT POUR LA REPRESENTATION GENERALE DES PIECES DE RECHANGE D'AUTOMOBILES en abrégé (SOIEPRA) ayant son siège social à Dakar, 42, rue Victor-Hugo et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toutes natures, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritime et aériennes ainsi que opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tous matériels de transports;

— la création, et l'exploitation d'agences de voyages, de tourisme et de publicité;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage, ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création et l'exploitation de toutes entreprises d'élevage de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et commerciaux de tous comptoirs.

— et généralement et comme conséquences de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobiliéres, immobiliéres, financiéres et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse siciale.

L'année sociale commence le 1er janvier finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Ndongo Sène, employé de commerce, demeurant à Dakar, 42, rue Victor-Hugo a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Mᵉ MBAYE, *notaire.*

Etude Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE HOTELIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST « S. H. A. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 114, rue Blanchot, Dakar (Sénégal)

R.C. : 78/B/64

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 mai 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1131-1, le 13 mai 1978, volume 12, folio 74, case 1683, aux droits de 2.000 francs, il a été établi sous le condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer de la direction du Commerce extérieur et des prix, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la création et l'exploitation de bars, restaurants et hôtels, l'exploitation de restaurants, d'entreprises, publiques ou privées;

— le traitement de coktails, réceptions mariages, baptêmes, etc...

— l'importation, l'exportation, de toutes marchandises et toutes opérations commerciales, financières, et immobilières, quelqu'en soit la nature ou la destination.

La société prend la dénomination de SOCIETE HOTELIERE DE L'OUEST AFRICAIN en abrégé « S.H.A.O. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 114, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Mamadou Bocar Hanne, cuisinier, demeurant à Ouakam quartier Santhiaba, et Mˡˡᵉ Khardiata Niang, cadre administration, demeurant à Dakar, H.L.M. V, villa n° 2589, qui jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avoir toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle déteermine l'affectation.

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 février 1979, M. Mamadou Bocar Hanne et Mˡˡᵉ Khardiata Niang habilités à cet effet, ont produit audit notaire l'autorisation d'exercer les activités visées dans les statuts de la société, suivant lettre n° 10057 M.F.A.E-D.C.I.-P. du 9 novembre 1978, et ont constaté la constitution définitive de la société à la dae du 9 novembre 1978.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans *Afrique nouvelle* n° 1510 du 7 au 13 juin 1978 et n° 1550 du 21 au 27 mars 1979.

Deux expéditions de chaque acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
Mᵉ THIAM, *notaire*

Etude Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8715 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mactar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque, inscrit le 7 septembre 1960 sur le titre foncier n° 105 du cercle du Bas Sénégal, au nom de M. Amadou Bocar Ly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 909/BC. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5586 D.G., appartenant à M. Fily Coulibaly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2022 de Rufisque, appartenant à M. Amadou Dia, topographe. 1-2

Etude de M. Abdoulaye Thiaw, avocat stagiaire à la Cour
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°ˢ 5965 D.G., 5966 D.G., 6355 D.G., appartenant à la Collectivité de Yoff. 1-2

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 943 du Sine-Saloum, appartenant aux Ets VEZIA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6962 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4696 du *Journal officiel* en date du 14 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3593